

Conférence des Nations Unies sur la succession d'États en matière de traités

Vienne, Autriche
Première session
4 avril – 6 mai 1977

Document:-
A/CONF.80/C.1/SR.34

34^e séance de la Commission plénière

Extrait du volume I des *Documents officiels de la Conférence des Nations Unies sur la succession d'États en matière de traités (Comptes rendus analytiques des séances plénières et des séances de la Commission plénière)*

car il s'agit d'un article indépendant, qui a sa valeur propre. L'article 11 et l'article 12 ne portent pas sur la même question, car le premier a trait aux régimes de frontière alors que le second porte sur l'usage d'un territoire. Il est d'ailleurs probable que l'article 12 ne sera pas adopté à la session en cours. M. Sepúlveda appuie donc la motion du représentant de l'Ethiopie.

23. M. TABIBI (Afghanistan) demande formellement l'ajournement du débat sur l'article 11.

24. M. MUDHO (Kenya) pense que l'adoption de l'article 11 ne préjugerait nullement la décision que la Commission prendra sur l'amendement de l'Afghanistan. Il appuie donc la motion de l'Ethiopie.

25. M. SATTAR (Pakistan) dit que tout ce que la Commission a à faire c'est d'adopter le projet présenté par le Comité de rédaction. Pour préciser la position de la délégation du Pakistan, il se réfère à la déclaration faite la veille par le Premier Ministre du Pakistan devant le Parlement concernant l'intention de son gouvernement de régler dans l'équité ses différends de frontière avec l'Afghanistan.

26. M. TABIBI (Afghanistan) dit qu'il n'insistera pas sur sa motion d'ajournement du débat, non plus que sur sa proposition tendant à fusionner les articles 11 et 12.

27. Le PRÉSIDENT dit que, s'il n'y a pas d'objections, il considérera que la Commission approuve en deuxième lecture le texte de l'article 11 adopté par le Comité de rédaction.

Il en est ainsi décidé⁶.

La séance est levée à 17 h 40.

⁶ Pour la suite des débats sur l'article 11 et son adoption (sans titre) par la Conférence, voir 5^e séance plénière.

34^e SÉANCE

Lundi 2 mai 1977, à 17 heures

Président : M. RIAD (Egypte)

Examen de la question de la succession d'Etats en matière de traités, conformément aux résolutions 3496 (XXX) et 31/18 adoptées par l'Assemblée générale le 15 décembre 1975 et le 24 novembre 1976

[Point 11 de l'ordre du jour] *(suite)*

RAPPORT DU COMITÉ DE RÉDACTION SUR LE TEXTE DE L'ARTICLE 11 ET SUR LE TITRE ET LE TEXTE DES ARTICLES 13 À 15 ADOPTÉS PAR LE COMITÉ DE RÉDACTION (A/CONF.80/C.1/2) *(suite)*

Article 13 (Questions relatives à la validité d'un traité)¹

1. M. YASSEEN (Président du Comité de rédaction) informe la Commission que le Comité de rédaction a

¹ Pour les débats antérieurs sur l'article 13, voir 22^e séance, par. 1 à 13.

apporté une seule modification à l'article 13, à savoir qu'il a remplacé en français les mots « préjudiciant [...] à » par les mots « préjugant [...] d' », en anglais le mot « prejudicing » par le mot « prejudging » et en espagnol les mots « en modo alguno en perjuicio de » par les mots « de manera que prejuzgue de modo alguno », de façon à mettre en valeur le sens que la Commission a voulu donner à cet article.

2. Le PRÉSIDENT dit que, s'il n'y a pas d'objections, il considérera que la Commission approuve en deuxième lecture le titre et le texte de l'article 13 adoptés par le Comité de rédaction.

Il en est ainsi décidé².

Article 14 (Succession concernant une partie du territoire)³

3. M. YASSEEN (Président du Comité de rédaction) déclare que pour faciliter la compréhension de l'article 14 et faire ressortir la distinction entre les deux catégories de territoires en cause, le Comité de rédaction a décidé de modifier l'ordre des propositions de la phrase introductive de l'article 14. En outre, dans la version française, il a remplacé l'article indéfini dans l'expression « lorsqu'une partie d'un territoire d'un Etat » par l'article défini de façon à aligner ce texte sur les autres versions linguistiques. Par ailleurs, dans les versions anglaise et espagnole de l'alinéa *b*, le Comité de rédaction a remplacé, pour plus de précision, les membres de phrase « its object and purpose [...] for the operation of the treaty » par « the object and purpose of the treaty [...] for its operation » et « con su objeto y su fin [...] las condiciones de ejecución del tratado » par « con el objeto y el fin del tratado [...] las condiciones de su ejecución ». Le Président du Comité de rédaction fait observer que cette modification sera, si besoin est, apportée également au texte d'autres articles.

4. Le PRÉSIDENT dit que, s'il n'y a pas d'objections, il considérera que la Commission approuve en deuxième lecture le titre et le texte de l'article 14 adoptés par le Comité de rédaction.

Il en est ainsi décidé⁴.

Article 15 (Position à l'égard des traités de l'Etat prédécesseur)⁵

5. M. YASSEEN (Président du Comité de rédaction) dit que, pour aligner la version espagnole de l'article 15 sur les versions française et anglaise et sur le texte espagnol d'autres articles, le Comité de rédaction a décidé de remplacer le mot « esté », à la fin de l'article, par le mot « estuviere ».

² Pour l'adoption de l'article 13 par la Conférence, voir 5^e séance plénière.

³ Pour les débats antérieurs sur l'article 14, voir 22^e séance, par. 14 à 38, et 23^e séance, par. 1 à 35.

⁴ Pour les propositions d'amendements à l'article 29, voir 32^e séance, note 18.

⁵ Pour les débats antérieurs sur l'article 15, voir 23^e séance, par. 36 à 54.

6. Le PRÉSIDENT dit que, s'il n'y a pas d'objections, il considérera que la Commission approuve en deuxième lecture le titre et le texte de l'article 15 adoptés par le Comité de rédaction.

*Il en est ainsi décidé*⁶.

RAPPORT DU GROUPE OFFICIEUX DE CONSULTATIONS
SUR LES ARTICLES 6, 7 ET 12

7. M. RITTER (Vice-Président de la Commission et Président du Groupe officieux de consultations) rappelle que le Groupe officieux de consultations, qui a tenu sept séances, avait été chargé par la Commission de chercher à rapprocher les points de vue sur les articles 6, 7 et 12. Le Groupe a eu des discussions approfondies sur le texte de ces articles, sur les amendements dont la Commission était saisie ainsi que sur les suggestions des participants aux réunions. Le Groupe est parvenu à la conclusion qu'il convenait de recommander à la Commission de renvoyer l'examen des articles 6, 7 et 12 à une prochaine session de la Conférence.

8. Le PRÉSIDENT propose à la Commission de prendre note de la déclaration du Vice-Président concernant les consultations officieuses relatives aux articles 6, 7 et 12.

Il en est ainsi décidé.

ARTICLE 29 (Etats nouvellement indépendants formés de deux ou plusieurs territoires)⁷ [suite]

9. M. STEEL (Royaume-Uni) rappelle qu'un certain nombre de délégations, notamment la délégation britannique, ont appelé l'attention de la Commission sur les rapports existant entre l'article 29 d'une part et l'article 30 et certains autres articles d'autre part. Comme ces délégations ont souligné que la décision que la Commission prendrait sur ces articles pourrait éventuellement influencer sur l'article 29, le représentant du Royaume-Uni pense qu'il serait peut-être bon que la Commission réserve dans une certaine mesure sa position sur l'article 29 et réexamine ultérieurement cet article à la lumière des décisions qu'elle aura prises sur les articles suivants.

10. M. SEPÚLVEDA (Mexique) dit qu'il ne voit aucun lien entre les articles 29 et 30, qui régissent des questions tout à fait distinctes. Ce serait à son avis imposer une restriction injuste à la Commission que de lui demander de réserver sa position définitive sur l'article en question, et la délégation mexicaine préférerait que la Commission passe au vote sans condition sur cet article.

11. M. STEEL (Royaume-Uni) précise qu'il n'a pas proposé formellement de reporter la décision sur l'article 29 et qu'il n'a pas voulu laisser entendre que les articles 29 et 30 traitaient la même question. Mais c'est un fait que ces deux articles ont certains éléments en commun et soulèvent des problèmes d'ordre similaire, notamment le problème de l'incompatibilité de certains

régimes et obligations conventionnels, qu'il convient d'examiner de très près. C'est pourquoi, selon la décision que la Commission adoptera sur l'article 30, elle devra peut-être revenir à l'article 29; elle pourrait donc se contenter pour l'instant d'adopter cet article à titre provisoire.

12. M. EUSTATHIADES (Grèce) tient à rappeler un aspect commun aux articles 18, 29, 32 et 36 entre autres, qui touche à l'intention manifestée par l'Etat prédécesseur au moyen de sa signature. En vertu de ces articles, en signant un traité l'Etat prédécesseur montrerait qu'il veut être lié par ledit traité; aux termes du paragraphe 3 de l'article 29, l'intention que l'Etat prédécesseur a ainsi manifestée exercerait une telle influence que l'Etat nouvellement indépendant serait lié par le traité.

13. De l'avis de la délégation grecque, la signature d'un traité devrait vraiment refléter l'intention d'un Etat d'être lié par ledit traité, elle devrait annoncer la ratification ou l'adhésion. Mais il n'en est pas ainsi dans la réalité, et la signature n'entraîne aucune obligation, ni morale ni juridique; bien que l'on puisse s'élever contre cette pratique, elle est l'image de la coutume. La suppression pure et simple du paragraphe 3 proposée par les délégations souazie et suédoise (A/CONF.80/C.1/L.23) n'est donc peut-être pas en l'occurrence la solution la plus appropriée. En revanche, la Commission pourrait peut-être procéder à un vote séparé sur ce paragraphe.

14. M. KRISHNADASAN (Souaziland) ne comprend pas très bien la différence que fait le représentant de la Grèce entre sa suggestion de procéder à un vote séparé sur le paragraphe 3 de l'article 29 et la proposition des délégations souazie et suédoise tendant à supprimer ce paragraphe.

15. M. MARESCA (Italie) dit qu'à son avis l'amendement proposé par le Souaziland et la Suède vise à supprimer complètement le paragraphe 3 de l'article 29, tandis que le représentant de la Grèce s'est borné à faire part de ses doutes sur le plan juridique et diplomatique au sujet de l'inclusion d'une telle disposition dans le projet. De longues années d'expérience diplomatique l'ont convaincu lui aussi que la signature d'un traité a pour seul but d'authentifier un instrument et qu'elle n'implique aucun engagement de la part de l'Etat signataire. Dans ces conditions, il semble difficile de déduire de la simple signature d'un traité par l'Etat prédécesseur l'intention de cet Etat d'étendre les effets dudit traité à l'ensemble du territoire de l'Etat nouvellement indépendant; néanmoins, M. Maresca juge draconienne la solution proposée par les délégations souazie et suédoise.

16. M. HELLNERS (Suède) dit que les arguments avancés par sa délégation en faveur de la suppression de l'article 18⁸ ont encore plus de poids en ce qui concerne le paragraphe 3 de l'article 29. Les représentants de la Grèce et de l'Italie semblent d'accord sur le fait qu'il est difficile d'accorder une importance quelconque à la signature. Le représentant de la Suède estime donc que le paragraphe 3 de l'article 29 ne doit pas figurer dans la Convention.

⁶ Pour l'adoption de l'article 15 par la Conférence, voir 5^e séance plénière.

⁷ Pour les propositions d'amendements à l'article 29, voir 32^e séance, note 18.

⁸ Voir ci-dessus 27^e séance, par. 51 et 52.

17. M. SEPÚLVEDA (Mexique) s'oppose à la proposition du Royaume-Uni tendant à différer la décision sur l'article 29. Il lui paraît, en effet, difficile de présenter à l'Assemblée générale des articles dont l'examen n'a pas été achevé.

18. M. FLEISCHHAUER (République fédérale d'Allemagne) estime que l'article 29 pose de nombreux problèmes qui n'ont pas été pris en considération dans les amendements présentés. Le débat relatif à l'article 29 a été très bref et a porté essentiellement sur les amendements, et non sur les principaux problèmes inhérents à cet article, qui se posent également à propos de l'article 30. La Commission ne tiendrait donc pas compte de la complexité de l'article 29 et du travail que la Commission du droit international y a consacré si elle votait sur cet article avant de voter sur l'article 30. Elle ne ferait que rendre la tâche de la Conférence plus difficile à sa prochaine session.

19. M. KEARNEY (Etats-Unis d'Amérique) partage les préoccupations des représentants du Royaume-Uni et de la République fédérale d'Allemagne en ce qui concerne les problèmes posés par l'article 29, mais pense, comme le représentant du Mexique, que la Commission ne doit pas différer l'adoption de cet article. En effet, le principal problème posé par les articles 29 et 30 est celui de l'incompatibilité des traités appliqués dans les différents territoires dont se compose le nouvel Etat. Mais la solution de ce problème ne se trouve pas dans les amendements aux articles 29 et 30. Cette solution, si elle existe — et on peut en douter, vu la difficulté du problème —, consistera à établir une procédure destinée à résoudre les conflits entre traités, qui fera l'objet d'un nouvel article indépendant. Le problème doit donc être résolu en dehors des articles 29 et 30. La Commission peut donc achever l'examen de l'article 29.

20. M. AMLIE (Norvège) estime que l'article 29 pose de nombreux problèmes, dont certains doivent être examinés en relation avec l'article 30. Puisque la Conférence n'a plus aucun espoir d'arriver à mettre au point un texte de convention à sa présente session, elle peut différer, sans aucun inconvénient, l'adoption de l'article 29, qui mérite un plus ample examen. M. Amlie propose donc formellement de différer le débat et le vote sur l'article 29 jusqu'à la prochaine session de la Conférence.

Par 34 voix contre 18, avec 26 abstentions, la proposition de la Norvège tendant à différer le vote sur l'article 29 jusqu'à la prochaine session est rejetée.

Par 35 voix contre 18, avec 24 abstentions, l'amendement du Souaziland et de la Suède tendant à supprimer le paragraphe 3 de l'article 29 (A/CONF.80/C.1/L.23) est rejeté.

Par 23 voix contre 16, avec 37 abstentions, l'amendement de la Finlande à l'article 29 (A/CONF.80/C.1/L.32) est rejeté.

21. Le PRÉSIDENT fait observer que l'amendement de la Malaisie à l'article 29 (A/CONF.80/C.1/L.43) est un amendement d'ordre purement rédactionnel et propose, en conséquence, de le renvoyer au Comité de rédaction.

Il en est ainsi décidé.

Par 69 voix contre zéro, avec 9 abstentions, l'article 29 est adopté à titre provisoire et renvoyé au Comité de rédaction⁹.

La séance est levée à 18 heures.

⁹ Pour la suite des débats sur l'article 29, voir 35^e séance, par. 86 à 88.

35^e SÉANCE

Mercredi 4 mai 1977, à 16 heures

Président : M. RIAD (Egypte)

Examen de la question de la succession d'Etats en matière de traités, conformément aux résolutions 3496 (XXX) et 31/18 adoptées par l'Assemblée générale le 15 décembre 1975 et le 24 novembre 1976

[Point 11 de l'ordre du jour] (*fin*)

RAPPORT DU COMITÉ DE RÉDACTION SUR LE TITRE ET LE TEXTE DES ARTICLES 16 À 29 ADOPTÉS PAR LE COMITÉ DE RÉDACTION (A/CONF.80/C.1/3)

Article 16 (Participation à des traités en vigueur à la date de la succession d'Etats)¹

1. M. YASSEEN (Président du Comité de rédaction) dit que le Comité de rédaction n'a apporté que quelques légères modifications d'ordre rédactionnel au texte de l'article 16 de la Commission du droit international qui lui a été renvoyé par la Commission plénière.

2. A la fin du paragraphe 1 de la version espagnole, le mot « esté » a été remplacé par « estuviere » pour que le temps verbal concorde avec celui des autres versions, comme cela a déjà été fait pour d'autres articles adoptés par la Commission plénière.

3. Au paragraphe 2 des versions anglaise et espagnole, l'alinéa b de l'article 14 a été modifié de la même façon, pour les raisons que M. Yasseen a indiquées quand il a présenté cet article. Le paragraphe 2 du texte anglais se termine donc maintenant comme suit : « [...] would be incompatible with the object and purpose of the treaty or would radically change the conditions for its operation », et le membre de phrase correspondant de la version espagnole devient : « [...] sería incompatible con el objeto y el fin del tratado o cambiaría radicalmente las condiciones de su ejecución ». La version française, qui n'a pas été modifiée, correspond aux nouvelles versions anglaise et espagnole.

¹ Pour les débats antérieurs sur l'article 16, voir 23^e séance, par. 55 à 67, 24^e séance, par. 1 à 47, 25^e séance, par. 1 à 64, 26^e séance, par. 1 à 61, et 27^e séance, par. 1 à 17.